



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Information

Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation Sous-direction de l'enseignement supérieur Bureau des formations de l'enseignement supérieur 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service DGER/SDDES/2025-734 07/11/2025
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGER/SDDES/2018-52 du 24/01/2018 : Règlement du concours commun d'internat vétérinaire en clinique animale.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Principes généraux et règlements des concours d'internat vétérinaire créé sur le fondement de l'article R. 812-65 du code rural et de la pêche maritime.

Destinataires d'exécution
Les écoles nationales vétérinaires (ENVA, ENVT, ONIRIS, VETAGROSUP)

Résumé : Cette note d'information prévoit les règles de recrutement des étudiants et des stagiaires de la formation diplômante d'internat vétérinaire au sein de l'une des ENVF (Ecoles nationales vétérinaires de France) et les principes généraux régissant l'internat vétérinaire.

Textes de référence :

- Article R. 812-65 du code rural et de la pêche maritime
- Arrêté modifié du 13 avril 2021 relatif au diplôme national d'internat des écoles nationales vétérinaires

Principes généraux relatifs aux internats et aux règlements des concours d'internat vétérinaire

Textes réglementaires :

- Arrêté modifié du 13 avril 2021 relatif au diplôme national d'internat des écoles nationales vétérinaires

Préambule :

Cette note d'information prévoit les règles de recrutement des étudiants et des stagiaires de la formation diplômante d'internat vétérinaire au sein de l'une des ENVF (Ecoles nationales vétérinaires de France) et les principes généraux régissant l'internat vétérinaire.

La présente note de service abroge la note de service DGER/SDES/2018-52 du 23 janvier 2018 relative au règlement du concours commun d'internat vétérinaire en clinique animale

Article 1^{er}

Les présents principes généraux s'appliquent à tous les concours communs d'internats vétérinaires en clinique animale organisés par les écoles nationales vétérinaires de France :

- ✓ ENVA : Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort
- ✓ VetAgroSup : Institut d'Enseignement Supérieur et de Recherche en Alimentation, Santé Animale, Sciences Agronomiques et de l'Environnement (Lyon)
- ✓ ONIRIS VetAgroBio : Ecole Nationale Vétérinaire, Agroalimentaire et de l'Alimentation – Nantes Atlantique
- ✓ ENVT : Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse

Elles sont complétées, pour chacun des concours, d'une notice valant règlement du concours publiée sur le site du concours au moins 1 mois avant le début des inscriptions.

Les écoles nationales vétérinaires organisent leurs modalités pratiques de coopération, notamment en termes de secrétariat de concours. Les Présidents des concours veillent à la bonne application du présent règlement et rendent compte à la direction générale de l'enseignement et de la recherche de toute difficulté.

Titre Ier – informations générales

Article 2 – Contenu pédagogique et organisation de l'année d'internat

L'internat est une formation tutoriale de haut niveau, fondée sur une pratique clinique encadrée, d'une durée de douze mois, dont l'objectif premier est de donner une capacité d'autonomie face à une large majorité des situations rencontrées en clinique animale. La formation s'appuie sur une immersion dans l'activité clinique et permet de répondre à des projets professionnels dans l'une des dominantes suivantes :

- animaux de compagnie
- équidés
- ruminants
- nouveaux animaux de compagnie.

L'interne se familiarise avec :

- ✓ De nombreuses démarches cliniques en autonomie encadrée ;
- ✓ La prise en charge d'urgences médicales et chirurgicales ;
- ✓ L'identification, l'analyse et l'application clinique de ressources bibliographiques ;
- ✓ Le travail de synthèse bibliographique et les outils d'autoformation ;
- ✓ La communication et le travail en équipe.

L'internat est une des étapes préalables pour être admis dans un résidanat c'est-à-dire la préparation d'une spécialisation, qui peut avoir lieu dans une ENV ou dans une autre structure française ou internationale.

Le programme pédagogique et les modalités d'organisation de chaque internat sont publiés sur le site internet de chaque école. Le programme pédagogique peut prévoir des stages dans des structures vétérinaires publiques ou privées, en France ou à l'étranger.

Les modalités de rémunération des internes et éventuels avantages en nature sont précisés sur le site internet de chaque école ou sur un site internet spécifique au concours de l'internat porté en commun aux écoles dit « site internet du concours ».

Article 3 – Publicité de l'ouverture du concours

Une publicité adéquate notamment sur internet est organisée au moins quatre semaines avant la date limite d'inscription au concours.

Article 4– Modalités d'inscription

Le dossier d'inscription à l'un des concours d'internat comprend *a minima* :

- Un curriculum vitae ;
- Une lettre de motivation ;
- Les résultats scolaires obtenus pendant les études vétérinaires ;
- Le choix du centre d'examen pour l'épreuve théorique (si applicable) ;
- L'ordre des vœux d'écoles de suivi du cursus d'internat (les 4 écoles doivent être indiquées) ;
- La photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ;
- La photocopie du titre donnant droit à la présentation du concours (diplôme de vétérinaire), un formulaire de situation d'avancement du travail de thèse pour les candidats étudiant en France ou une copie d'un document donnant droit à la présentation du concours pour les étudiants en cursus à l'étranger tel que prévu à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021;
- Deux lettres de recommandation.

Le jury de sélection peut compléter cette liste d'autres pièces qu'il jugerait nécessaire au processus d'évaluation des candidatures ; la liste des pièces est précisée dans le règlement du concours.

Les candidats s'affranchissent, au moment de leur l'inscription, des droits d'inscription tels que définis dans l'article 6 de l'arrêté du 13 avril 2021 sus-mentionné.

Les candidats s'engagent par ailleurs, en cas de réussite au concours à produire toutes les pièces nécessaires à leur inscription définitive.

Les dates limites de transmission du dossier d'inscription sont indiquées sur le site internet du concours.

Les candidats sont responsables de la complétude de leur dossier, frais d'inscription compris ; tout dossier reçu incomplet fait l'objet d'un rejet automatique (dossier non recevable).

Aucun remboursement de frais d'inscription ne sera effectué.

Une inscription entièrement en ligne peut être rendue obligatoire.

Titre II - Déroulement du concours de recrutement

Article 5 – Calendrier et modalités des épreuves

Les modalités et le calendrier de déroulement de chaque concours sont publiés sur le site internet du concours de l'internat au moins 1 mois avant l'ouverture des inscriptions. Sont en particulier précisées, la date limite de dépôt des dossiers, la liste éventuelle de pièces supplémentaires, la date de publication de l'admissibilité, la date des différentes épreuves et leurs modalités, la date de publication des résultats et la période de la procédure d'affectation dans les écoles.

Article 6 – Programme des épreuves

Les épreuves peuvent être aménagées par le jury de sélection en adéquation avec le nombre de candidats réellement inscrits., Les éventuels aménagements seront portés à la connaissance des candidats sur le site du concours *a minima* 1 mois avant le début des épreuves concernées.

6. 1 – Evaluation du dossier

L'évaluation du dossier des candidats par les membres du jury se réalise selon une grille critériée. Les éléments pris en compte pour l'évaluation sont communiqués dans le règlement du concours.

Les grilles renseignées par les membres du jury ne sont pas communicables.

6.2 – Epreuve écrite informatisée et épreuve pratique (le cas échéant)

- une épreuve théorique écrite informatisée peut être organisée. Les barèmes de notation et les modalités sont fixés par le jury, en fonction des objectifs de l'épreuve.
- une épreuve pratique peut être organisée. Les barèmes de notation et les modalités sont fixés par le jury, en fonction des objectifs de l'épreuve.

Le programme des épreuves écrites et pratiques est mis à disposition des candidats sur le site internet du concours. Outre les compétences techniques / académiques, ces épreuves peuvent introduire des parties visant à tester d'autres compétences (compétences & soft skills, qualités, motivation, ...).

Les épreuves se déroulent :

- Soit dans des centres d'examen agréés (en école nationale vétérinaire et le cas échéant dans des centres dans d'autres lieux, notamment à l'étranger, par voie de convention avec l'école assurant le secrétariat et l'organisation du concours) ;
- Soit entièrement en distanciel ;
- Soit de façon mixte, notamment pour offrir une solution aux candidats ne pouvant pas participer aux épreuves en distanciel.

6.3 – Entretien

Les dates auxquelles les entretiens sont prévus (si applicable) sont publiées à l'ouverture des inscriptions. Le jour et l'heure précis auxquels les candidats sont convoqués sont indiqués après la ou les épreuves d'admissibilité et au plus tard huit jours avant la tenue de cette épreuve :

- par courrier simple ou par courriel ;
- ou par le biais d'une liste commune publiée sur le site internet du concours

Il est recommandé aux candidats de se signaler auprès du secrétariat du concours s'ils ne reçoivent pas leur convocation dans les huit jours précédant la date de l'épreuve ainsi que s'ils ne comptent pas participer à cette épreuve.

La voie dématérialisée est privilégiée pour la conduite de cet entretien il est donc conseillé au candidat de prévoir un endroit calme et une connexion internet fiable pour le jour de l'entretien. Il appartient par ailleurs au candidat de respecter les conditions et règles établies pour les différentes épreuves (logiciels éventuellement requis, matériel / connexion nécessaires, ...).

6.4 – Coefficient

Les barèmes de notation et coefficients des épreuves sont fixés par le jury et communiqués dans le règlement du concours.

6.5 – Surveillance de l'épreuve

Pour les épreuves réalisées en présentiel (écrit ou entretien), le responsable de la salle d'épreuves, éventuellement assisté de surveillants en fonction du nombre de candidats, assure la surveillance de l'épreuve. Il fait procéder à toutes vérifications permettant de détecter d'éventuelles fraudes.

En cas de suspicion de fraude, un procès-verbal circonstancié sur les faits constatés est rédigé. Le responsable de la salle d'épreuves signe ce procès-verbal. Il peut comporter des témoignages signés. Ce procès-verbal est transmis directement au directeur de l'école nationale vétérinaire du centre qui le communique au Président de jury.

Il en est de même pour les épreuves dématérialisées par la ou les personnes assurant la supervision des épreuves.

Le président du jury statue sur les cas de fraude ou tentative de fraude constatés. En cas de fraude ou de tentative de fraude avérée, le président du jury prononce l'éviction du candidat.

L'autorité organisatrice se réserve en outre la faculté d'engager à l'encontre du candidat des poursuites complémentaires au sein de la section disciplinaire des usagers de l'établissement organisateur du concours mais également pénales, conformément à la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

6.6 – Délibération - résultats

A l'issue des épreuves, le jury procède à la délibération d'admission. Le président établit et signe la liste d'admissibilité puis la liste d'admission. Les résultats (candidats admis, liste complémentaire et note moyenne finale au concours de chacun des candidats) sont diffusés en ligne sur le site du concours.

6.7 – Réclamations

Le candidat peut demander à consulter les notes qu'il a obtenues à chacune des épreuves. En revanche, le détail des notes données individuellement par chacun des membres du jury n'est pas communicable. Cette consultation ne peut se faire que par l'intermédiaire et sous la responsabilité d'un des membres du jury et avec accord préalable du président du jury, aucune copie ou photographie des résultats ne peut être réalisée.

L'appréciation de la qualité des prestations des candidats relève de la compétence souveraine du jury.

Ce principe de souveraineté du jury ne peut être mise en cause quand bien même les notes attribuées par le jury apparaîtraient très différentes des résultats obtenus par le candidat au cours de sa formation.

En conséquence, aucune demande de révision de notes n'est recevable.

Les réclamations ne peuvent porter que sur d'éventuelles erreurs de report de notes ou de conformité au programme (ou sur tout autre motif lié au concours lui-même).

Les réclamations doivent être formulées par écrit au plus tard 48 heures après la proclamation des résultats.

Toute décision peut être contestée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois suivant sa réception.

Titre III – Affectations des internes

Article 7 – Attribution des places d'internes

L'attribution des places d'internes est gérée en ligne à partir du site internet du concours.

Seuls les candidats classés en liste principale ou en liste complémentaire sont susceptibles d'être admis.

L'admission dans un des internats est proposée en tenant compte du rang du candidat, du classement préférentiel des vœux qu'il aura exprimés et du nombre de places offertes à l'internat pour chaque école.

Les candidats devront consulter et répondre à chaque proposition dans le délai imparti. Les différentes échéances sont publiées sur le site internet du concours.

Quatre possibilités de réponse sont offertes :

1. OUI DEFINITIF : Le candidat accepte l'école qui lui est proposée. Son choix est définitif. Il peut contacter le secrétariat de l'internat de l'établissement d'accueil pour connaître les formalités de début de formation. Le candidat n'a plus à se connecter à internet.

2. OUI MAIS : Le candidat accepte l'école qui lui est proposée, mais espère qu'une autre école mieux classée dans sa liste de vœux lui soit ultérieurement proposée. Si une école mieux classée lui est proposée le candidat perd automatiquement tous ses droits pour la proposition initiale et sur les écoles placées après cette école dans sa liste. Le candidat se connecte aux dates indiquées tant qu'il répond "OUI MAIS".

3. NON MAIS : le candidat refuse l'école qui lui est proposée, mais espère qu'une autre école mieux classée dans sa liste de vœux lui soit ultérieurement proposée. Si aucune autre école ne lui est proposée, le candidat perd ses droits sur toutes les écoles.

4. NON DEFINITIF : Si un candidat souhaite se retirer complètement de la procédure d'affectation, il le signale au secrétariat du concours.

Après fermeture du site web, les admissions sont publiées comme étant définitives.

Si après la fermeture du site du concours, du fait de la démission ou l'absence d'un (ou de plusieurs) internes avant le 10 septembre, il reste une ou plusieurs places d'interne vacante(s) dans une ENV, sur autorisation du président du jury, il peut être fait appel à la liste complémentaire s'il reste des candidats. L'intégration de tout nouveau candidat doit se faire avant le 30 septembre de l'année universitaire.

TITRE IV – Bilan des concours

Le président du jury de concours dresse, chaque année, un bilan du concours comportant notamment les statistiques de réussite, avant le 30 septembre de l'année du concours.

Ce bilan est publié sur le site internet du concours.

Le directeur de l'enseignement et de la recherche
Benoît BONAIME